

Communauté de Communes
des Collines du Perche Normand

Extrait du registre des délibérations

SEANCE du JEUDI 7 AVRIL 2022

Nombre de membres L'An deux mille VINGT-DEUX, le 7 AVRIL à DIX-HUIT HEURES TRENTE, le CONSEIL DE
En exercice : 37 COMMUNAUTE, régulièrement convoqué le 1^{er} AVRIL 2022, s'est réuni à Val-au-Perche, 3 rue
Présents : 29 de la Cidrerie, sous la Présidence de Madame THIERRY Isabelle, Présidente.
Votants : 32

Étaient présents : M. Jean-Paul ANDRE, Mme Claudine BÉREAU, MM. André BESNIER, David BOULAY, Mmes Anne CHEMIN, Angélique CREUSIER, MM. Jean-Fred CROUZILLARD, Jacques DEBRAY, Jean-Pierre DESHAYES, Mmes Sylvie DESPIERRES, Amale EL KHALEDI, Séverine FONTAINE, Martine GEORGET, M. Daniel JEAN, Mme Brigitte LAURENT, MM. Jean-Claude LHERAULT, Arnaud LOISEAU, Mmes Danièle MARY, Hélène MAUDET, Lyliane MOUSSET, Françoise NION, Anne-Marie SAC EPEE, MM. Guy SUZANNE, Rémy TESSIER, Mme Isabelle THIERRY, MM. Sébastien THIROUARD, Jacques TRUILLET, Mme Annie VAIL, M. Guy VOLLET

Absent représenté par Suppléant :

Absents représentés par pouvoir : M. Patrick GREGORI donne pouvoir à M. André BESNIER, Mme Anne GULLIN donne pouvoir à Mme Martine GEORGET, M. Jean-Jacques POLICE donne pouvoir à M. Jean-Claude LHERAULT.

Absents excusés : MM. Serge CAILLY, Alain DUTERTRE, Mme Sylvie MABIRE, M. Anthony SAVALE, Mme Lydie TURMEL

Secrétaire de Séance : M. Arnaud LOISEAU

Délibération n°75 – Acte.2.1.2 — URBANISME – RECTIFICATION AU CONTENU DE LA MODIFICATION N°2 DU PAYS BELLEMOIS

Par délibération du 17 mars 2022, le conseil communautaire a autorisé la Présidente à prescrire la modification n°2 du PLUI du Pays Bellémois pour l'ouverture de la zone 2AUX de la Pointe Saint Martin-du-Vieux-Bellême.
Il est souhaité de compléter le contenu de la modification avec la rectification du règlement écrit, plus précisément de l'article n°9 de la zone Agricole portant sur l'emprise au sol des constructions.
La formulation actuelle est la suivante :

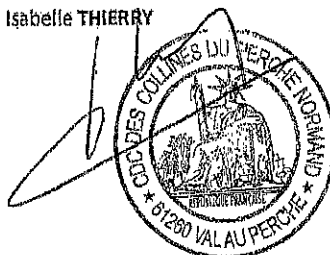
ARTICLE A 9 - Emprise au sol des constructions

A compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, la somme de l'emprise au sol des constructions non liées à l'agriculture ne devra pas dépasser 300 m².

Dans les faits cet article limite l'extension des constructions non liées à l'agriculture sans distinction avec les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STeCAL).
Une distinction avec les STeCAL est jugée nécessaire pour permettre le développement des activités, sans pour autant porter atteinte à l'ensemble de la zone agricole.
Une nouvelle rédaction est donc à envisager.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :
- De valider l'ajout de cette rectification au contenu de la modification n°2 du PLUI du Pays bellémois qui sera prescrite par arrêté de la Présidente.

La Présidente, Isabelle THIERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200071604-20220407-DEL75-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2022

Publication : 28/05/2021